RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

VOGUE MERRY

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

[redacted]

Rapport du Commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société VOGUE MERRY, Société à Responsabilité Limitée en Société par actions simplifiée

VOGUE MERRY

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

[redacted]

Rapport du Commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société VOGUE MERRY, Société à Responsabilité Limitée en Société par actions simplifiée

A l'associé unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décisions de l'associé unique en date du 5 février 2025, nous avons établi le présent rapport afin :

– de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
– de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- la dernière extraction comptable au 31 janvier 2025, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité de notre part, fait apparaitre un chiffre d'affaires de 167 €, un résultat net positif de 175 €, des capitaux propres positifs de 675 € et une trésorerie nette de 10 € ;

- la transformation en société par actions simplifiée suppose que le montant des capitaux propres de votre société soit au moins égal à celui de votre capital social, ce qui nous parait envisageable à la date du présent rapport.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social ;

- Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés ;

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris le 18 février 2025

[redacted]

Yohan Raccah – Commissaire à la transformation